

## Arrêt

**n° 256 733 du 17 juin 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT  
Rue de la Dyle 9  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 4 janvier 2017, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union »*

*Le 27.05.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [X.X.] de nationalité belge sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants: une preuve de paiement de la redevance fédérale, un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de mutualité, un contrat de bail et une fiche de paie*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, aucun document versé au dossier n'a trait à cet aspect.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.05.2016 en qualité de partenaire d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

1.3. Le 12 décembre 2016, nonobstant cette décision, l'administration communale compétente a mis le requérant en possession d'une « carte F ». Le 3 février 2016, la partie défenderesse a donné instruction à ladite administration de retirer cette carte.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 22 et 23 de la Constitution, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « du principe de bonne administration, du devoir de soin ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle indique devoir « poser une question liminaire [qui] découle de l'application de l'article 42 de la Loi et 52 de l'AR. [Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande]. Le demandeur doit aussi

en être informé au plus tard dans ce délai. En l'espèce le requérant s'[est] effectivement présent[é] à l'administration communale dans le délai imparti et a été mis en possession de la carte F. Il ne s'agit pas en l'occurrence de simple délai d'ordre, mais bien d'un délai préfix. Le non-respect se doit aussi d'être sanctionné. En application de l'article 52 de l'AR, il est évident que la commune n'a pas reçu les instructions dans les délais légaux et a, conformément au prescrit, délivré une annexe 9. En l'espèce une annexe 20, ne peut exister que par sa notification tant à l'administration qu'à l'administré avant ce délai. A défaut notamment le principe général de la sécurité juridique est mis à mal. Les décisions entreprises aussi ne peuvent *in specie* sortir leurs effets et doivent être annulées ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « La partie adverse fonde sa décision sur la soi-disant absence de preuve probante de la relation stable et durable [...] Cette motivation démontre le peu de soin qui a été apporté à ce dossier, [ou] procède d'intentions peu conforme[s]. La partie adverse a été informée de la situation factuelle du requérant : - de par la circulaire du 17 septembre 2013 - Circulaire relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire[.] Comme l'exposé des faits le rappelle, la cohabitation factuelle existe officiellement depuis le 25.11.2014, date à laquelle le requérant a sollicité la fixation de sa résidence principale au domicile [du regroupant] avec qui il cohabite de fait depuis son arrivée. Cela a pu être également constaté de par les très (trop) nombreuses enquêtes dont il fe[r]a l'objet. Le jugement et l'arrêt de la Cour d'appel confirment évidemment cette cohabitation. Admettons que - *quod non* - la partie adverse n'ait pas été informée par l'administration communale de ces constats et décisions judiciaires: - par le courriel du conseil du 22 août 2016 qui rappelle tant l'impossibilité de vivre maritalement dans le pays d'origine que la longue cohabitation sur le territoire dûment constaté[e] par enquêtes de police. Manifestement il ressort du cas d'espèce que malgré les dossiers existants, la partie adverse n'a nullement apprécié les intérêts en présence ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie requérante fait valoir que « Le conseil avait pris le soin de rappeler les enjeux même de la demande - ce qui sera totalement ignoré par la partie adverse. Partie adverse qui s'abstiendra d'un quelconque contrôle de proportionnalité, alors qu'elle ne peut ignorer l'impossibilité (et des dangers pour le requérant lui-même) pour ce couple d'aller vivre dans le pays d'origine du requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante n'explique pas en quoi les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni les articles 22 et 23 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur la première branche du reste du moyen, aux termes de l'article 42, §1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. [...]*

Aux termes de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. [...]. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. [...]*

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas reconnaître le droit de séjour au requérant, le 24 novembre 2016, soit avant l'expiration du délai de six mois, visé à l'article 42, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, figure au dossier administratif, un courrier daté également du 24 novembre 2016, par lequel la partie défenderesse a communiqué cette décision à l'administration communale compétente.

La circonstance que cette décision a été notifiée après l'expiration de ce délai, soit le 4 janvier 2017, est sans incidence à cet égard. En effet, aucune des dispositions susvisées ne fixe le délai de notification d'une décision de refus de reconnaissance d'un droit de séjour au membre de la famille d'un Belge, ni ne prévoit que le droit de séjour doit lui être reconnu lorsque la notification de cette décision intervient plus de six mois après l'introduction de la demande.

L'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise uniquement le cas dans lequel aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, si, dans l'arrêt *Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » (point 43), cet enseignement n'est pas applicable en l'espèce. En effet, le partenaire du requérant est un Belge sédentaire, qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et non l'article 40bis, §2, de la même loi et, partant, n'est pas régi par le droit de l'Union.

Quant à la « carte F », dont la délivrance est invoquée, l'examen du dossier administratif montre que celle-ci résulte d'une erreur de l'administration communale, à qui la partie défenderesse avait communiqué sa décision négative, le 24 novembre 2016.

3.3.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;*
  - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;*
  - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;*
- [...] ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'occurrence, la motivation du premier de l'acte attaqué est, en substance, fondée sur la considération que les documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et son partenaire.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, en invoquant la cohabitation effective des partenaires depuis le 25 novembre 2014, et des informations que l'administration communale compétente aurait dû transmettre à la partie défenderesse, à cet égard, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, au vu des éléments produits à l'appui de la demande.

La fiche de paie, transmise au Conseil, le 4 novembre 2020, est postérieure aux actes attaqués. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Il en est également ainsi des six documents déposés à l'audience

3.4. Sur la troisième branche du reste du moyen, le second acte attaqué est fondé sur le constat de l'irrégularité du séjour du requérant. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle il serait impossible et dangereux pour « [l]e couple » d'aller vivre dans le pays d'origine du requérant », est invoquée pour la première fois en termes de requête. En effet, le courriel du 22 août 2016, invoqué, ne figure pas dans le dossier administratif. En outre, la partie requérante n'a pas jugé utile de le joindre à la requête, avec la preuve de son envoi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS